

LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, LE REVENU D'INTEGRATION SOCIALE (R.I.S.)

POUVOIR SUBVENIR A MES BESOINS !

Toi ou tes parents rencontrez des difficultés financières.

Existe-t-il un service qui pourrait vous aider ?

Si oui quelle aide ?

A quelles conditions ?

Comment ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Qu'est ce que le CPAS? Comment peut-il t'aider ?

CPAS signifie « Centre public d'action sociale ». Tu peux en trouver un dans chaque commune de Belgique. Ce centre a pour mission d'aider toute personne éprouvant des difficultés matérielles, psycho- sociales, médicales etc.

Il respecte cette mission en garantissant le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale (Voir fiche aide sociale).

Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

Le droit à l'intégration sociale permet aux personnes remplissant différentes conditions d'octroi de bénéficier d'un revenu : le « revenu d'intégration sociale» (RIS) dans l'attente de trouver un emploi convenable.

Les demandeurs ont le droit d'être accompagné vers ce but en ayant la possibilité de poursuivre des études de plein exercice ou une formation professionnelle.

Quelles sont les conditions pour pouvoir en bénéficier?

1. Condition de résidence : habiter en Belgique (avoir sa résidence habituelle et effective sur le territoire belge) ;
2. Condition d'âge : avoir 18 ans ; ou être mineure et prouver que tu es enceinte ; ou être mineur et déjà parent ;
ou être émancipé par mariage ;
3. Condition de nationalité : Être de nationalité belge ; Ou être reconnu réfugié ; Ou être apatride ; Ou être inscrit comme étranger au registre de la population ; Ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille

4. Condition de ressources

Ne pas avoir de ressources suffisantes ;

Ne pas travailler ou percevoir de l'argent autrement ;

5. Faire valoir tes droits

Avoir fait valoir tes droits à d'autres aides financières (allocations familiales, allocations de chômage) auxquelles tu pourrais prétendre

6. Être disposé au travail

Être disposé à travailler sauf si ta santé t'en empêche ou pour des raisons d'équité (par exemple poursuivre des études)

Note. Si toutes les conditions ne sont pas remplies, tu ne pourras pas bénéficier de l'application du régime du « droit à l'intégration sociale ». Néanmoins, un droit peut s'ouvrir dans le cadre du régime de l'aide sociale. (cfr. Fiche « aide sociale »)

Pour les personnes âgées de moins de 25 ans (remplissant les conditions d'octroi), le droit à l'intégration sociale peut être réalisé via :

1. l'emploi.

Dans les 3 mois de l'introduction de la demande, le C.P.A.S. recherche avec la personne un emploi adapté à ses possibilités et à ses capacités. Cet emploi peut être chez un employeur du secteur privé, au C.P.A.S., à la commune, dans une organisation sociale. En attendant de commencer à travailler, la personne perçoit un revenu d'intégration.

2. le projet individualisé d'intégration sociale axé sur l'emploi (projet de mise à l'emploi ou projet de formation) ou axé sur les études. Si la personne n'est pas prête à travailler directement ou si elle n'a pas une expérience professionnelle suffisante, si elle n'a pas terminé ses études secondaires ou souhaite obtenir un premier diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire; le C.P.A.S. élaborera en concertation avec elle un projet individualisé.

Tu trouveras plus d'explications en page 7.

Dans l'attente d'un emploi; dans le cadre d'un projet individualisé; si l'état de santé, la situation familiale ou personnelle ne permet pas de travailler la personne peut percevoir un revenu d'intégration.

Pour les personnes à partir de 25 ans (remplissant les conditions d'octroi) le droit à l'intégration sociale peut être réalisé via l'octroi d'un revenu d'intégration ou via un emploi.

A quel CPAS peux-tu adresser une demande ?

Le principe général : le CPAS compétent est en principe celui de la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'aide a sa résidence principale (lieu où elle séjourne durant la plus grande partie de l'année)

Attention, il existe des règles particulières :

- pour les étudiants : le CPAS compétent est celui de la commune où l'étudiant est inscrit dans les registres de population à titre de résidence principale au moment de la demande. Ce centre restera compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

- D'autres règles particulières concernent également les personnes sans abri, les demandeurs d'asiles, les personnes résidant dans des maisons de repos, maisons d'accueil etc.

N'hésites pas à te renseigner !

Si un CPAS s'estime incompétent il doit transmettre dans un délai de 5 jours calendrier la demande au CPAS qu'il estime compétent.

Comment introduire une demande de droit à l'intégration sociale, une demande de revenu d'intégration sociale?

En fonction des CPAS, tu devras te présenter à une permanence ou prendre rendez-vous. Tu peux faire ta demande oralement ou par écrit. Lorsque tu fais ta demande oralement, nous t'invitons à demander au travailleur social de te remettre un accusé de réception de ta demande. Le travailleur social effectuera une enquête sociale et financière afin de vérifier que tu remplis les conditions d'octroi. Dans le cadre de cette enquête, il pourra rencontrer tes parents. Par la suite, il établira un rapport qu'il présentera au Conseil de l'Action Sociale. Cette instance décidera si oui ou non une aide te sera accordée et sous quelle forme.

Le travailleur social doit t'informer de ton droit à être entendu par ce Conseil (et d'être accompagné lors de cette rencontre). Cette audition peut être intéressante, si ta situation est compliquée. Tu pourras ainsi l'expliquer directement et répondre aux différentes questions. »



Comment cela se passe t'il en matière de calcul de ressources?

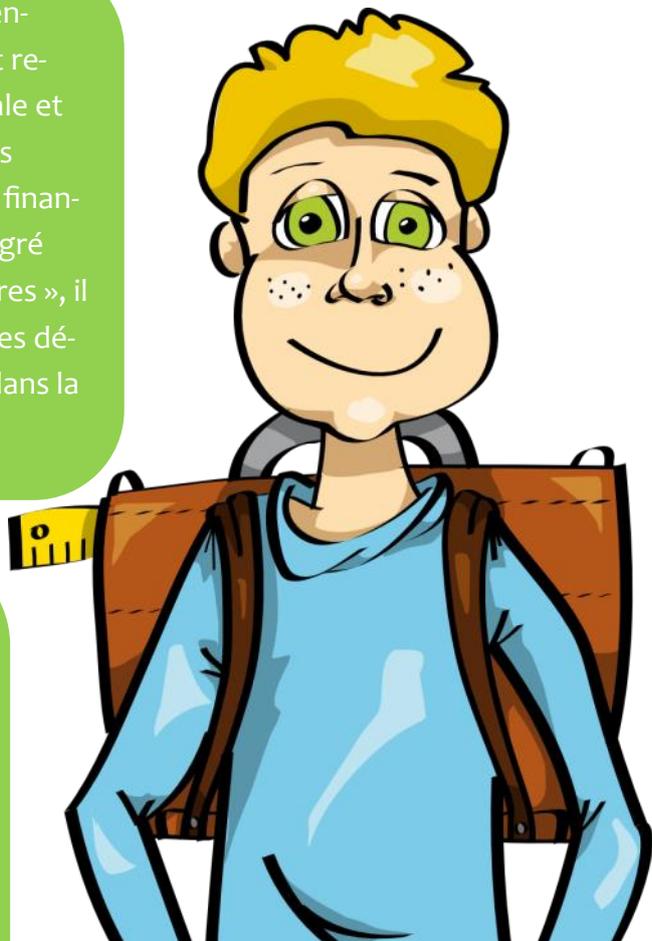
Un principe : l'aide du CPAS est résiduaire par rapport à l'ensemble du système de sécurité sociale et subsidiaire par rapport à la solidarité familiale. Cela signifie que le CPAS te demandera de faire valoir tes droits à d'autres prestations sociales auxquelles tu pourrais prétendre.

Cela signifie également que le CPAS pourra te demander de faire valoir tes droits à l'égard des personnes qui te doivent des aliments ou dans certaines situations agir à ta place. (« cf. fiche pension alimentaire »)

Attention. Ce renvoi vers les débiteurs alimentaires est une faculté à laquelle le CPAS peut renoncer après avoir réalisé son enquête sociale et financière (en cas de difficultés relationnelles entre toi et tes parents, en cas de difficultés financières de tes parents). Si le CPAS décide malgré tout du « renvoi vers les débiteurs alimentaires », il doit quand même t'aider en attendant que les démarches aboutissent, et même te soutenir dans la réalisation de ces démarches.

Le CPAS prendra en compte tes ressources mais également celles des personnes (conjoint, parents, grands-parents) avec lesquelles tu cohabites au moment où tu introduis ta demande.

Pour le calcul des ressources, le CPAS doit tenir compte de toutes les ressources **sauf :**



- Lorsque la personne commence à travailler, entame ou poursuit une formation professionnelle, un montant de 274,82 €/mois des revenus qui découlent de ces activités ;
- Lorsque la personne a un job d'étudiant, un montant de 274,82€/mois ⁽¹⁾.
- Une aide accordée par un CPAS ;
- Les allocations familiales et pensions alimentaires perçues pour ton propre enfant ;
- Des primes de productivité ou d'encouragement perçues lors de formations professionnelles individuelles (max 6 mois) ;
- Des primes d'installation, allocations d'aide au déménagement, d'aide au paiement du loyer.

(1) Depuis le 1er janvier 2022, il n'y a plus de distinction d'exonération entre les étudiants boursiers et les autres.

Quels peuvent être les montants de l'aide ?

Il existe trois catégories :

1. Personne isolée : 1115,67 ⁽²⁾ (*personne qui vit seule*).
2. Personne cohabitante : 743,78 €
(*personne qui habite avec quelqu'un et partage avec elle les frais relatifs aux questions ménagères*).
3. Personne avec une famille à charge : 1507,77€
(*soit le conjoint, l'enfant mineur non marié*).

Par exemple. Tu vis seul (e) avec ton enfant.

Tu es étudiant (e) et ne perçoit que tes allocations familiales (100 €) et celles de ton enfant (110 €). Tes parents te versent une pension alimentaire de 150 € par mois. Le CPAS te versera :

$1507,77 \text{ €} - 100 \text{ €} - 150 \text{ €} = 1257,77\text{€/mois.}$

(2) Montants au 1er mai 2022 soumis à indexation régulière. Pour connaître le montant actuel, tu peux les trouver sur www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-lintegration-sociale.



Qu'est-ce que le projet individualisé d'intégration sociale axé sur l'emploi, axé sur les études ?

Il s'agit d'un contrat négocié entre le CPAS et le demandeur. Ce document est rédigé sur base de tes qualifications et aspirations : si tu n'es pas prêt à travailler directement ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, si tu n'as pas terminé tes études secondaires

ou souhaite obtenir un premier diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire.

Pour un projet individualisé axé sur les études, les études doivent être de plein exercice, suivies dans un établissement reconnu par la Communauté Française.

Dans ce cas, le contrat couvre la durée des études et contient les conditions à respecter pour que tu continues à percevoir un RIS :

- faire valoir tes droits aux allocations d'études ;
- faire les démarches pour percevoir tes allocations familiales et/ou une pension alimentaire ;
- être disposé à travailler (avoir un petit job) (sauf si tu invoques des motifs de santé ou d'équité).

Avec le travailleur social vous devrez convenir de la manière dont :

- Les études seront suivies (tu devras fréquenter les cours, passer tes examens et mettre tout en œuvre pour réussir tes études) ;
- Le CPAS te soutiendra durant tes études ;
- Le CPAS t'aidera dans tes relations difficiles avec tes parents ;
- Le CPAS évaluera l'année d'étude lorsque tu lui auras fourni tes résultats dans les 7 jours ouvrables.

Le contrat doit mentionner l'école dans laquelle tu es inscrit et la formation suivie.

Bien entendu, il faudra que tu prouves que tu es bien inscrit.

Le contrat également doit contenir sa durée et les critères d'évaluation du projet. Le travailleur social doit vérifier au moins une fois par trimestre que tu respectes bien les termes fixés par le contrat. Chaque année, il doit faire une évaluation globale du contrat et t'informer des conséquences en cas de non-respect du contrat.

Le contrat est négocié avec le centre (ça veut dire qu'on ne peut pas t'imposer tout, que tu dois pouvoir discuter et donner ton avis et qu'il faut en tenir compte). Tu peux être accompagné lors de cette négociation. Tu disposes d'un délai de 5 jours calendrier pour signer le contrat et tu peux demander à être entendu par le centre.

Si tu souhaites un rendez-vous avec le travailleur social, celui-ci est obligé de te fixer un rendez-vous dans les 5 jours ouvrables.

Le contrat peut être modifié à la demande d'une des parties au cours de son exécution.

Un ou des tiers peuvent être partie(s) au contrat à la demande du centre ou du bénéficiaire.

Combien de temps devras-tu attendre pour recevoir la décision du CPAS ?

Le CPAS doit rendre sa décision dans les 30 jours qui suivent ta demande. La date de ta demande est inscrite sur l'accusé de réception que tu as reçu lorsque tu as introduit ta demande. Cette décision doit être motivée, c'est-à-dire que le CPAS doit expliquer pourquoi il a pris cette décision. Une fois que le CPAS a pris sa décision, il a 8 jours pour te la remettre en main propre ou te l'envoyer par courrier recommandé.

Et si la décision du CPAS est négative ?

La décision écrite du CPAS doit indiquer les possibilités de recours au cas où tu n'es pas d'accord ; c'est-à-dire l'adresse du tribunal compétent quand on veut contester une décision du CPAS, le délai pour introduire ce recours ainsi que ses modalités.

Le recours contre une décision du CPAS se fait devant le tribunal du travail de ton domicile dans un délai de 3 mois à compter du jour où tu as reçu la décision du CPAS en main propre ou de la date de l'envoi du courrier recommandé (date figurant sur le cachet de la poste).

Si tu obtenais une décision négative, il peut être judicieux que tu contactes alors un avocat pour introduire ce recours avec toi.

En cas d'urgence, un recours peut être adressé au Président du tribunal de 1ère instance en référé (décision plus rapide).

En tant que mineur, tu as le droit d'avoir un avocat gratuit. Par contre, une fois majeur, cela dépendra de tes revenus.

→ Cfr. fiche « avocat »

Dispositions légales

- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

ANNUAIRE

Pour plus d'informations sur le CPAS et la liste des 19 CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, tu peux consulter le site :

http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_1_fr

Sur le site internet : <http://www.uvcw.be/cpas/> ,

rubrique « fiche CPAS » tu peux trouver les coordonnées des différents CPAS de Wallonie.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- L'aide sociale :

« Pouvoir subvenir à mes besoins ! » ;

- Les allocations familiales :

« De l'argent pour éduquer un enfant » ;

- Les pensions alimentaires :

« Les pensions alimentaires, comment ça marche ? » ;

- L'avocat.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Nos horaires de permanences
sont disponibles sur notre site
internet et notre page FB
Service droit des jeunes Namur-
Luxembourg

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-ma-me-ve
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
lu-je de 9h30 à 12h30
me-ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be